

AVENANT N° PORTANT MODIFICATION AU CONTRAT DE TRAVAIL

Entre les soussignés :

D'une part, Madame & Monsieur :

.....
Numéro URSSAF ou PAJEMPLOI :

Et d'autre part, Madame :

.....
Pour l'enfant :..... née le :.....

Le contrat de travail conclu le Est modifié à compter du

A - PRESENCE DE L'ENFANT CHEZ L'ASSISTANTE MATERNELLE

Les temps de trajet scolaire sont considérés et inclus comme du temps de travail effectif.

☞ Noter les heures habituelles d'arrivée et de départ de l'enfant.

- ✚ L'accueil de l'enfant débute à l'heure prévue au contrat et se termine à l'heure du départ du Parent avec son Enfant, tout en respectant les engagements pris sur le planning ci-dessous.
- ✚ Dans la profession d'Assistante Maternelle la durée habituelle de la journée d'accueil est de 9 Heures, et la durée conventionnelle de la semaine est de 45 Heures. Art 6 CC

Jour	Semaine 1	Semaine 2 *	Semaine 3 *	Semaine 4 *
Conditions				
Lundi				
Mardi				
Mercredi				
Jeudi				
Vendredi				
samedi				

* Compléter les semaines 2-3-4 si les rythmes d'accueil sont variables (semaines postées...)

Soit une moyenne de _____h_____ par semaines.

► Le jour de repos hebdomadaire est le :

1 - Le rythme d'accueil reste le même que précisé en page 1, paragraphe A

Oui

Non

2 - Si modification significative du rythme d'accueil, veuillez compléter le tableau suivant :

Jour	Toussaint	Noël	Hiver	Printemps	Eté
Lundi					
Mardi					
Mercredi					
Jeudi					
Vendredi					
Samedi					

Soit une moyenne de ___h___ par semaines.

B - PERIODE DE CONGES des PARENTS et de l'ASSISTANTE MATERNELLE

✓ Parents et Assistantes Maternelles tentent de préciser la durée et les périodes probables de congés annuels ;

✓ Parents et Assistantes Maternelles s'entendent pour harmoniser leur période de congés respective ;

Si un accord n'est pas trouvé, et en cas de multi employeur l'AM pourra fixer elle-même la date de 3 semaines en été et 1 semaine en hiver.

✓ dans le cas où les périodes de congés annuels ne coïncident pas entre les deux parties, prévoir de :

- rechercher et préparer une solution d'accueil temporaire pour le jeune enfant,

Périodes et durée des congés annuels	Parents	
	Assistante maternelle	

C- REMUNERATION

La rémunération est **fixée d'un commun accord** entre les Parents et les Assistantes Maternelles, et **conformément à la réglementation** applicable aux Assistantes Maternelles prévue par la Loi 92 642 du 12 juillet 1992 et articles L 423-3 du code de l'action sociale et familiale et D 773-11 du Code du Travail, et l'Art 7 Convention Collective

1- LE SALAIRE DE BASE

Toutes les heures d'accueil sont rémunérées.

Salaire de base HORAIRE :

est égal à € NET et à € BRUT

Heure Supplémentaire :

A partir de la **46^e heure hebdomadaire d'accueil**, il est appliqué un taux de majoration de% soit un tarif horaire égale à€

Heures majorées :

- jour de repos hebdomadaire travaillé :€ net (.....€ brut)
- jour férié travaillé :€ net (.....€ brut)
- nuit travaillée :€ net (.....€ brut)

Majoration pour Difficulté Particulières :

L'accueil d'un enfant présentant des difficultés particulières, temporaires ou permanentes, donne droit à Majoration du salaire, à prévoir au contrat en fonction de l'importance de difficultés suscitées par l'accueil de l'enfant.

Les deux parties s'entendent pour Majorer le Salaire Horaire Net de%, soit un Salaire Horaire Net de€ soit€ BRUT

Enoncer les difficultés particulières liées à l'accueil de l'enfant ci-dessous :

-
-
-

2 - CALCUL DE LA MENSUALISATION

Le salaire de base est mensualisé, il est calculé sur 12 mois à compter de la date d'embauche.

Le CALCUL DE LA MENSUALISATION est à REFAIRE à chaque **changement de rythme de garde.**

Mensualisation Du _____ au _____.

PRINCIPE DE CALCUL	TOTAL
1 – Déterminer le nombre de semaines travaillées par l'assistante maternelle durant 12 mois – déduction faite des périodes d'absence définies en page 5. Paragraphe 4semaines/an
2 – Déterminer le nombre d'Heures travaillées par l'assistante maternelle durant une semaine se reporter au tableau page 2 – paragraphe AHeures/sem.
3 – Etablir le total annuel d'Heures travaillées par l'assistante maternelle : nombre de semaines X nombre d'HeuresHeures/an
4– Calculer la mensualisation : Hors congés payés de l'AM <u>Nombre d'heures annuelles</u> 12 moisHeures/mois
5- calculer le salaire mensuel minimum net (hors CP) : heures mensuelles X salaire horaire net heures ordinaires X euros net heures majorées Xeuros net Total salaire net mensuel = Total salaire Brut mensuel =€ NET€ NET€ NET€ NET€ BRUT

Pour vous aider à remplir le volet déclaratif mensuel de PAJEMPLOI :

<u>Nombre de jours/semaine X nombre de semaine/an</u> 12 mois JOURS d'activité mensualisés à déclarer à PAJEMPLOI
--	---

Les jours d'accueil complémentaires (c'est-à-dire non prévus au contrat) sont à rajouter à ce calcul.

► **Les heures complémentaires** : c'est-à-dire non prévues au contrat et dans la mensualisation, effectuées par l'AM sont rémunérées sur la base du salaire horaire net (dans la limite de 45 H/sem.) et ceci à chaque fin de mois.

🕒 Au cours du mois de, une régularisation sera effectuée si le temps d'accueil a été **supérieur** à heures par an (case 3 du tableau ci-dessus).

3 - VERSEMENT DU SALAIRE

- ✓ Le salaire sera versé le de chaque mois ;
- ✓ Le paiement mensuel du salaire de l'assistante maternelle ne peut excéder 30 jours entre deux paiements ;
- ✓ Le paiement mensuel du salaire doit se faire **AVANT le remboursement** de la prestation « complément libre choix du mode de garde » effectué par la C.A.F. aux parents-employeurs ;

- ✓ Le montant du salaire versé à l'Assistante Maternelle doit correspondre au volet déclaratif mensuel adressé au centre PAJEMPLOI par les parents employeurs ;
- ✓ L'attestation d'emploi mensuelle de l'assistante maternelle lui sera adressée par le centre PAJEMPLOI.
- ✓ Les parents doivent fournir une fiche de paie chaque mois Art 7 paragraphe 6 de la Convention Collective

4 - INDEMNITE DE CONGES PAYES

Articles L 423-5 de l'action sociale et des familles et L 223-2 du Code du Travail et Art 12 convention collective

L'indemnité de congés payés se calcule sur la base de :

10 % du total des salaires de base nets (*hors indemnité d'entretien et de nourriture*) versés pendant la période de référence écoulée.

(les indemnités de congés payés versées pour la période de référence écoulée sont incluses dans les sommes prises en compte)

OU

Maintien de la rémunération que le salarié aurait perçue pour une durée d'accueil égale à celle du congé payé.

(la solution la plus avantageuse pour le salarié sera retenue)

- **La rémunération due au titre des congés payés pour l'année de référence s'ajoute au salaire mensuel de base.**

Cette rémunération peut être versée, selon accord des parties, à préciser au contrat :

- Soit en une seule fois au mois de juin (fin de la période de référence)
- Soit lors de la prise principale des congés (un seul versement)
- Soit au fur et à mesure de la prise des congés (en plusieurs versements)
- Soit par 12^e chaque mois

- La rémunération des congés payés a le caractère de salaire, elle est soumise à cotisations.
- Les indemnités d'entretien et de nourriture ne sont pas versées pendant les congés.
- Les dates de prise de congés figureront sur le bulletin de paie du mois.

5 - AUTRES INDEMNITES

Montant de l'indemnité d'entretien

Les indemnités de frais d'accueil de l'enfant sont déterminées d'un commun accord sans pouvoir être inférieures :

- à 0,3447€ par enfant et par heure de garde (soit 1/9ème de 85% du minimum garanti soit 3.62€ au 01/01/2020)
- En deçà de sept heures quarante-cinq minutes de garde par jour, l'indemnité d'entretien doit respecter le montant minimum imposé par la convention collective du 1^{er} juillet 2004, établi à **2,65 € pour toute journée commencée.**

La solution la plus avantageuse pour le salarié doit être retenue :

Indemnité de nourriture :

- ✓ Petit déjeuner €
- ✓ Repas de midi ou du soir..... €
- ✓ Goûter €

Indemnités diverses :

Si le salarié est amené à utiliser son véhicule pour transporter l'enfant, l'employeur indemnise selon le nombre de kilomètres effectués. L'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration et supérieure au barème fiscal.

► L'indemnisation est répartie, le cas échéant, entre les employeurs demandeurs des déplacements.

Les modalités sont fixées au contrat :

F - SURVEILLANCE MEDICALE DE L'ENFANT

- . Un bulletin de vaccination doit être fourni par la famille.

ENGAGEMENT

Le présent AVENANT est conclu **A PARTIR DU** :

Les soussignés s'engagent à en respecter les clauses.

Il est rédigé conjointement, un exemplaire sera remis à chacune des parties **daté, paraphé et signé** par les deux parties :

- L'employeur conserve L'ORIGINAL,

- L'assistante maternelle la PHOTOCOPIE signée et paraphée par les deux parties.

Il est révisé périodiquement

- Chaque année au mois de : _____
- A chaque changement de situation

IL NE PEUT ETRE MODIFIE SANS UN ACCORD COMMUN ENTRE PARENTS ET ASSISTANTE MATERNELLE.

Toute modification du présent contrat, doit être notifiée par écrit, datée et signée par les deux parties, sinon en cas de contestation elle n'aura pas de valeur.

La révision ou modification doit être précédée d'un délai de 15 jours et doit être indexée au présent contrat de travail.

Fait à
Signature des 2 parents
Lu et approuvé

Le
Signature de l'Assistante Maternelle
Lu et approuvé